

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

*relatif au contrat d'assurance
et aux opérations de capitalisation.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 55, 274, 279 et in-8° 76 (1978-1979).

2^e lecture : 8, 51, 61 et in-8° 16 (1980-1981).

Commission mixte paritaire : 109 et 142 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1026, 1934 et in-8° 349.

2^e lecture : 2017, 2059 et in-8° 364.

Commission mixte paritaire : 2140 et in-8° 397.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux assurances de personnes.

Article premier.

I. — L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs.

« En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission des opérations de bourse, du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces.

« Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui du capital ou de la rente garantis, calculé sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant. »

II. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 131-1 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Art. 2.

I. — L'article L. 211-1 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article. »

II. — La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La garantie qu'elle prévoit est incluse dans chaque contrat à l'occasion du premier avenant ou de la première échéance comportant une faculté de dénonciation ou de résiliation du contrat et au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur.

Art. 3.

L'article L. 132-1 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte. »

Art. 4.

Dans le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code des assurances, les mots : « avec indication de la somme assurée » sont remplacés par les mots : « avec indication du capital ou de la rente initialement garantis ».

Art. 5.

L'article L. 132-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-5.* — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

« 1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

« 2° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. »

Art. 6.

L'article L. 132-7 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-7.* — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat. »

Art. 7.

L'article L. 132-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

« Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

« — les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

« — les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

« L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

« Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

« En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire. »

Art. 8.

L'article L. 132-9 du code des assurances est modifié de la manière suivante :

— le quatrième alinéa est abrogé ;

— dans le dernier alinéa, les mots : « du capital ou de rente assurés » sont remplacés par les mots : « du capital ou de la rente garantis ».

Art. 9.

Sont apportées aux articles ci-dessous mentionnés du code des assurances les modifications suivantes :

— dans l'article L. 132-11, les mots : « le capital fait partie » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou » ;

— dans l'article L. 132-12, les mots « les sommes stipulées » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente stipulés » ;

— dans le premier alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « les sommes » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente » et les mots : « l'assuré » par les mots : « le contractant » ;

— dans le second alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « l'assuré » sont remplacés par les mots : « le contractant » ;

— dans l'article L. 132-14, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant ».

Art. 10.

Dans l'article L. 132-15 du code des assurances, après : « le consentement du contractant » sont ajoutés les mots « et de l'assuré ».

Art. 11.

Dans l'article L. 132-17 du code des assurances, les mots : « de la femme » et : « de sa femme » sont remplacés par les mots : « du conjoint » et : « de son conjoint ».

Art. 12.

L'article L. 132-18 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-18.* — Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 132-7 ou lorsque le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat. »

Art. 13.

I. — L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-20.* — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne :

« — soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« — soit l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« — soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité.

« L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas. »

II. — Les dispositions de l'article L. 132-20 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Art. 14.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 15.

L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-21.* — Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement

général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce que signifie l'opération de réduction et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles. »

Art. 16.

L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-22.* — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles

dans cette communication, ce que signifie l'opération de rachat et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à compter de l'expiration de ce délai. »

Art. 17.

Les dispositions du troisième alinéa des articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances s'appliquent aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.

Pour les contrats en cours à cette date, l'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci et une fois par an au plus, le montant de la valeur de réduction ou de rachat du contrat ; cette communication doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Art. 18.

I. — L'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-23. — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou

en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées. »

II. — Les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Art. 19.

L'article L. 132-24 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-24.* — Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.

« Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

« Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit. »

Art. 20.

L'article L. 132-25 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 132-25.* — Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi. »

Art. 21.

Dans le second alinéa de l'article L. 132-26 du code des assurances, les mots : « le capital ou la rente assurée est réduit » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis sont réduits ».

Art. 22.

I. — Il est inséré, après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-5-1.* — Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance a la faculté d'y renoncer par lettre recom-

mandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat ainsi que sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus pendant trente jours à compter de la date de la remise effective de ces documents.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès. »

II. — Les dispositions de l'article L. 132-5-1 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Art. 23.

I. — Il est inséré, après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-2. — Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, la renonciation exercée par l'envoi d'une lettre recommandée dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article L. 132-5-1 entraîne la restitution sans aucune retenue d'aucune sorte de l'intégralité des sommes qui ont été versées par le contractant, dans le délai maximum de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. L'assurance conserve effet jusqu'à complète restitution des sommes dues.

« Le défaut de remise contre récépissé des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa ci-dessus pendant sept jours à compter de la date de la remise effective de ces documents. »

II. — Les dispositions de l'article L. 132-5-2 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Art. 24.

I. — Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième à sixième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables. »

II. — Au même article sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance, entraîne, à l'expiration d'un délai de quarante jours :

« — soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« — soit l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« — soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité. »

III. — Les dispositions des quatre derniers alinéas ci-dessus de l'article L. 132-28 du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Art. 25.

Au *b* de l'article L. 433-3 du code des assurances, sont abrogés les mots : « à l'exception de l'article L. 132-22 ».

Est abrogé l'article L. 433-10 du même code.

Art. 26.

L'article L. 111-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 111-5.* — Les dispositions des titres premier, II et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du représentant du Gouvernement. »

TITRE II

relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises de capitalisation.

Art. 27.

Il est inséré dans le chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances (première partie :

législative) une section V, intitulée « Participation des porteurs de titres aux bénéfices techniques et financiers », et comportant un article L. 150-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-3.* — Pour leurs opérations de capitalisation, les entreprises doivent faire participer les porteurs de titres aux bénéfices qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par décret rendu après avis du conseil national des assurances. »

TITRE III

Dispositions diverses et abrogations.

Art. 28.

I. — A l'article L. 111-2 du code des assurances, la référence à l'article L. 132-18 est supprimée.

II. — Sont supprimés :

— au deuxième alinéa de l'article L. 113-1 et à l'article L. 113-7, les mots : « nonobstant toute convention contraire » ;

— aux articles L. 113-14 et L. 113-15, les mots : « et nonobstant toute clause contraire » ;

— à l'article L. 122-4, les mots : « nonobstant toute stipulation contraire » ;

— à l'article L. 123-1, les mots : « nonobstant toute clause contraire ».

Art. 29.

L'article L. 132-27 du code des assurances est abrogé.

Art. 30.

Le dernier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. »

Art. 31.

Dans le second alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 132-20 » sont supprimés.

Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : « l'article L. 132-27 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 327-4 ».

Art. 32.

L'article L. 113-8 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Art. 33.

I. — L'article L. 113-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 113-5.* — Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. »

II. — L'article L. 310-1 du code des assurances est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 7° Les entreprises exerçant une activité d'assistance. »

Art. 34.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 121-11 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation. »

II. — L'article L. 121-11 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé. »

Art. 35.

Dans le chapitre unique du titre IV du livre premier du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un nouvel article L. 140-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-1. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise. »

Art. 36.

I. — Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre premier du code des assurances (première partie : législative) une section VI ainsi rédigée :

« Section VI. — *Dispositions spéciales concernant la coassurance communautaire.*

« Art. L. 321-4. — Le contrat de coassurance communautaire est un contrat dans lequel un ou plusieurs coassureurs, autres que l'apériteur, sont des entreprises

d'assurances dont le siège social est établi sur le territoire d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, qui satisfont aux dispositions de la législation des pays où elles sont établies et qui, par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-1, n'ont pas obtenu l'agrément administratif.

« L'entreprise d'assurances française ou étrangère qui assume, pour un contrat de coassurance communautaire, le rôle d'apériteur, doit être agréée dans les conditions de l'article L. 321-1, c'est-à-dire qu'elle est traitée comme l'assureur qui couvrirait la totalité du risque.

« Dans un contrat de coassurance communautaire, les entreprises s'engagent, sans qu'il y ait solidarité entre elles, par un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée.

« La coassurance communautaire ne peut être utilisée que pour la couverture de risques situés à l'intérieur de la Communauté appartenant à certaines branches d'assurances qui, par leur nature et leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie dans les conditions prévues par le décret visé à l'article L. 321-5.

« *Art. L. 321-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de la coassurance communautaire définie à l'article L. 321-4. Il fixe en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier ainsi qu'aux autres entreprises agréées conformément à l'article L. 321-1. »

II. — Au début de l'article L. 220-2 du code des assurances, avant les mots :

« les contrats d'assurance »,

il est inséré les mots :

« Sous réserve de la dérogation prévue à l'article L. 321-4 au titre de la coassurance communautaire, ».

III. — Au dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, les mots :

« ou dispensée de cet agrément par application des dispositions de l'article L. 321-4 »,

sont insérés avant les mots :

« du présent code ».

IV. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 514-2 du code des assurances l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui présentent en vue de leur souscription ou font souscrire des contrats de coassurance communautaire répondant aux prescriptions de l'article L. 321-4 pour le compte d'entreprises dispensées de l'agrément en application des dispositions de cet article. »

Art. 37.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 38.

Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

— loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, articles 2 modifié (alinéa premier), 5 modifié, 6, 8 à 12, 14 à 16, 17 (alinéa 2), 18 ;

— loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, articles 4, 5 (alinéa 2), 6 modifié, 7 modifié, 9, 10 (alinéas premier et 3), 12 (alinéa premier), 13 modifié (alinéa premier), 14 à 17, 19, 20 modifié (alinéas 2 et 3), 21 modifié, 22 (alinéas 2 et 3), 25 (2^o et 3^o), 27 ;

— loi du 17 juillet 1897 autorisant la caisse d'assurance en cas de décès à faire des assurances mixtes, articles 2 à 4 ;

— loi du 24 mai 1899 étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accident, article 2 ;

— loi du 9 mars 1910 relative aux opérations de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, articles 2 et 3 ;

— loi du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre, articles 7 à 12, 15, 16 et 18 ;

— loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, article 3 ;

— loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, articles 29-I (alinéa premier), 29-II (alinéa premier), 30 (alinéa premier).

Art. 39.

Sont abrogées les dispositions suivantes :

— décret du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre, et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre ;

— acte dit loi du 14 mai 1941 modifiant et complétant le décret du 22 février 1940 ;

— acte dit loi du 15 février 1943 modifiant l'article 4 du décret du 22 février 1940 ;

— ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification, en ce qui concerne le taux du capital maximum bénéficiant de la garantie des risques de guerre étrangère, du décret du 22 février 1940.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.